

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 08/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FIRMENICH Productions SAS**

766 route Roger Firmenich  
B.P. N 23  
40260 Castets

Références :-

Code AIOT : 0005201496

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum. Les produits fabriqués sont :  
-le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),  
-le bicyclenoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).  
Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an. L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PMII - Recencement des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	PMII - Inspection hors exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	18 mois
3	PMII - Inspection hors exploitation Bacs R003 et R035	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
4	PMII - Bac de bycylene oxyde (DSR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	PMII - Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) néanmoins des écarts ont été relevés lors de l'inspection. Certains équipements doivent faire l'objet d'inspections plus approfondies (hors exploitation) et un équipement doit être intégré au PM2I. En outre, certaines inspections ne sont pas complètes. L'exploitant est responsable de la mise en œuvre du plan de modernisation industrielle. Les prestataires réalisant des contrôles

interviennent uniquement en tant que personne compétente mais la responsabilité de la mise en œuvre des contrôles tient de la responsabilité de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PMII - Recencement des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Textes applicables

**Prescription contrôlée :**

A.-Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

[.....-arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;]

**Constats :**

L'exploitant a identifié les bacs et tuyauteries visés par le plan de modernisation des installations industrielles. Il a établi une liste pour les tuyauteries, une pour les bacs soumis au 4/10/2010 et une pour les bacs de liquides inflammables soumis au 1er juin 2015. L'exploitant a identifié être soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 mais considère ne pas être soumis au 3/10/10. Or les bacs étant existant avant l'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 s'appliquent. Les exigences du plan de modernisation étant identiques entre ces deux arrêtés ; en conséquence, il n'y a pas de conséquence sur la thématique abordée lors de l'inspection. Néanmoins, cette différence d'arrêté ministériel applicable pourrait avoir des conséquences sur d'autres thématiques ; l'inspection n' a pas fait d'analyse des conséquences de cette différence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : l'exploitant applique l'arrêté ministériel du 3/10/2010 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ; il s'assure que ces installations sont conformes aux prescriptions du 3/10/2010 qui lui sont applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 2 : PMII - Inspection hors exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

**Prescription contrôlée :**

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
  - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
  - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
  - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
  - un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

**Constats :**

L'exploitant réalise des inspections externes détaillées des bacs soumis au plan de modernisation des installations industrielles des arrêtés ministériels des 3/10/2010 et 4/10/2010.

Pour les bacs soumis à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dont le volume est compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup>, l'exploitant a indiqué qu'il appliquait le point 4.3 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et qu'en conséquence il ne réalisait pas d'inspection hors exploitation. Il a présenté des plans d'inspections.

L'inspection rappelle qu'afin d'appliquer le 4.3 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, l'exploitant doit développer une méthode de suivi en fonctionnement des bacs similaires à celle développée dans le guide professionnel reconnu DT94 ; or l'exploitant n'a pas développé une telle méthode et en conséquence, les inspections hors exploitation doivent être mises en œuvre. L'inspection précise qu'une tierce expertise de la méthode est demandée dans le cas où l'exploitant développe sa propre méthode.

En outre, le compte rendu d'inspection externe détaillée de février 2024 du bac bycylène oxyde (R035) indique que l'inspection est faite selon le guide DT 94 ; or ce bac ne fait pas l'objet d'inspection hors exploitation alors que l'exploitant suit la méthodologie du guide DT94. De même, le devis de l'Apave transmis par courriel du 14/08/2025 qui contractualise la réalisation d'une inspection externe détaillée (bac de bycylène oxyde (DSR), R030) mentionne que les inspections sont réalisées selon les dispositions du guide technique reconnu DT94.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 2 : l'exploitant prévoit un calendrier de mise en œuvre des inspection hors exploitation des bacs dont le volume est compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup> et dont le classement CLP comporte les phrases de risque H400 et H410.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 18 mois

#### **N° 3 : PMII - Inspection hors exploitation Bacs R003 et R035**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

**Prescription contrôlée :**

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au

moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

#### **Constats :**

Le bac de méthanol de 100 m<sup>3</sup> R003 ne fait pas l'objet d'inspection hors exploitation selon le programme de l'exploitant. L'exploitant justifie ce point par la consigne de remplissage maximal de ce bac qui est inférieur à 100 m<sup>3</sup>. Des inspections externes détaillées sont néanmoins réalisées. Le compte rendu de l'inspection du 6/02/2024 ne comporte pas les contrôles géométriques de type rotundité ni tassement différentiel. En outre, le compte rendu de l'inspection mentionne des mesures d'épaisseurs du fond bien que le fond ne soit pas accessible en exploitation et que les mesures relevées ne correspondent pas au bac contrôlé (valeur de 8 mm mentionnée pour une épaisseur de l'ordre de 3 mm à la construction). Les mesures d'épaisseurs des viroles ne sont pas accompagnées de comparaison au critère d'acceptabilité des toles, ni d'analyse de la durée de vie de l'équipement au regard de la vitesse de corrosion. Ces constats concernant les critères, l'analyse et les contrôles géométriques sont également relevés dans le compte rendu d'inspection externe détaillée de février 2024 du bac bycylène oxyde (R035).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 3 : l'exploitant réalise les mesures géométriques (rotundité, tassement différentiel) des bacs R003 et R035 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport. Lors des prochaines inspections, il s'assure que les rapports comportent des critères d'acceptabilité relatifs aux mesures d'épaisseur ainsi que leurs analyses. Il s'assure aussi que les comptes rendus sont complets et reflètent les contrôles effectivement réalisés.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : PMII - Bac de bycylène oxyde (DSR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

#### **Prescription contrôlée :**

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a intégré le bac de bycylene oxyde (DSR), identifiée R030, dans son tableau d'identification des bacs soumis au PM2I. Ce bac a un volume de 37,4 m<sup>3</sup> et le produit stocké est classé H400 selon les mentions de l'étude de dangers. Néanmoins, l'exploitant ne réalise aucun suivi de ce bac au titre du plan de modernisation des installations industrielles.

Pour rappel, ce bac est également concerné par les inspections hors exploitation (voir demande n°2).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 4 : l'exploitant réalise l'inspection externe détaillée du bac R030.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : PMII - Tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

[...].4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation

de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé l'identification des tuyauteries potentiellement soumis au plan de modernisation des installations industrielles. Il a conclu qu'aucune tuyauterie n'y est soumis. Les débits des tuyauteries de transfert étant faibles, les scénarios ont des conséquences faibles. D'autre part, l'exploitant a indiqué que le diamètre (DN) de la tuyauterie de transfert de l'alcool allylique est inférieur à un DN80. Néanmoins, les débits et diamètre des tuyauteries de dépotage sont plus élevés. Le dépotage du méthanol nécessite un débit de 30 m<sup>3</sup>/h et une portion de 4 mètres n'est pas sous une rétention. Le phénomène dangereux associé à cette tuyauterie n'a pas été étudié dans l'étude de dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 5 : Dans un délai de trois mois à réception du présent rapport, l'exploitant justifie qu'une fuite au niveau de la portion de la tuyauterie de dépotage de méthanol n'engendre pas un accident de gravité majeur. Dans le cas où cette tuyauterie peut générer un accident de gravité importante, il intègre cette tuyauterie au plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant transmet le diamètre de la tuyauterie de dépotage d'alcool allylique, dans le cas où ce diamètre est supérieur ou égale à 80 mm, il intègre cette tuyauterie au plan de modernisation des installations industrielles.

De manière plus général, il appartient à l'exploitant de réaliser un recensement exhaustif de ces installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois